



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/48/226 C
12 août 1994

Quarante-huitième session
Point 138 a de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/48/807/Add.5)]

48/226. Financement des opérations de maintien de la paix

C

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993 et 48/226 B du 5 avril 1994, et sa décision 48/489 du 8 juillet 1994,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix 1/ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Prenant note de l'intention du Secrétaire général d'augmenter le nombre de postes inscrits au budget ordinaire au titre de l'appui aux opérations de maintien de la paix et des diverses vues exprimées par les États Membres à cet égard,

Réaffirmant la nécessité de continuer d'améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

1. Souscrit aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

1/ A/48/470/Add.1.

2/ A/48/955.

2. Autorise, sur la base de sa résolution 48/226 A, la poursuite du financement des postes existants par prélèvement sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix;

3. Accepte de continuer à financer, à titre provisoire et exceptionnel, la décision contenue dans sa résolution 48/226 B jusqu'à ce qu'elle examine le rapport demandé au paragraphe 10 ci-après;

4. Approuve, à titre exceptionnel, afin de pouvoir examiner à sa quarante-neuvième session le rapport visé au paragraphe 10 ci-après, un montant n'excédant pas un million de dollars des États-Unis au titre du personnel temporaire pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1994, montant qui devra servir à répondre aux besoins essentiels du programme de travail, en particulier ceux concernant les fonctions administratives et logistiques du Département des opérations de maintien de la paix, la poursuite du financement du poste de conseiller spécial du Secrétaire général et le financement des postes demandés au paragraphe 33 du rapport du Secrétaire général 1/;

5. Approuve également les ressources demandées au titre du personnel temporaire (167 700 dollars), des heures supplémentaires (80 000 dollars), des voyages en mission (140 000 dollars) et du matériel spécialisé destiné au Centre d'opérations (592 000 dollars), comme l'a recommandé le Comité consultatif au paragraphe 59 de son rapport 2/, et approuve en outre les ressources demandées à l'annexe IV du rapport du Secrétaire général pour couvrir les dépenses autres que le coût direct des postes au titre de la formation (480 000 dollars);

6. Réaffirme que les postes financés par le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent être, sauf décision contraire de l'Assemblée générale, des postes temporaires, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, dans le cadre du rapport visé au paragraphe 10 ci-après, des propositions concernant le statut des postes financés par le compte d'appui;

7. Prend note du fait que le Comité consultatif a demandé au Secrétaire général de présenter un rapport sur les différents aspects de la question du détachement, sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, auprès du Département des opérations de maintien de la paix de personnel militaire et civil par un certain nombre d'États Membres et demande que ce rapport traite de la question du remboursement des dépenses pour ce personnel;

8. Décide de maintenir pour le moment le montant égal à 8,5 p. 100 du coût de l'élément civil des budgets des opérations de maintien de la paix et d'ajuster les montants provenant des différents budgets de maintien de la paix afin de tenir compte du montant effectif des dépenses au titre du personnel civil;

9. Demande au Secrétaire général, en consultation avec les États Membres et le Comité consultatif, d'établir un document plus transparent dans lequel seraient présentées toutes les ressources prélevées sur le compte d'appui ainsi que des informations concernant les ressources allouées au personnel et autres ressources inscrites au budget ordinaire;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport dès que possible à sa quarante-neuvième session, conformément à la recommandation figurant au paragraphe 21 du rapport du Comité consultatif ;

11. Prie également le Secrétaire général de n'utiliser les fonds du compte d'appui que pour les postes approuvés par l'Assemblée générale;

12. Prie en outre le Secrétaire général d'appliquer les procédures et normes de classement approuvées à tous les postes financés par le compte d'appui;

13. Demande au Secrétaire général, lors de l'élaboration des futures propositions de financement par prélèvement sur le compte d'appui, de déterminer si toutes les ressources précédemment approuvées demeurent nécessaires.

102^e séance plénière
29 juillet 1994